



Spécial entrants

Bienvenus chez vous

Bienvenus dans la grande maison des Personnels Techniques et Pédagogiques du Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques.

Le SNAPS vous adresse son magazine d'information sous un format « sortants de concours » pour vous accompagner dans vos premières démarches et dans la prise en main de vos postes, vos missions.

Notre équipe est mobilisée au service de tous les professeurs de sport et conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Nos mandats permanents issus des motions votées par les représentants élus du SNAPS sont les suivants :

Préserver et développer nos missions techniques et pédagogiques.

Préserver et développer nos modalités d'intervention.

Préserver et améliorer notre statut de fonctionnaire de l'Etat.

Préserver l'existence d'un secteur ministériel dédié aux sports et développer ses ressources.

Préserver l'unicité du métier de PTP sport.

En ces temps perturbés, le SNAPS reste guidé par des valeurs qui sont les suivantes :

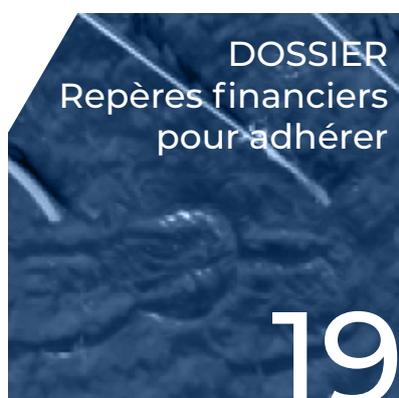
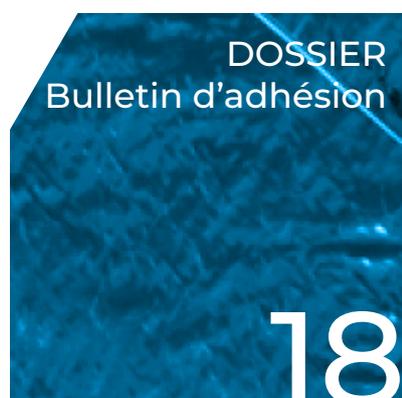
Le SNAPS se veut un syndicat corporatiste, réformiste, humaniste. Il s'efforce d'être combatif, performant, responsable et éthique. Il est aussi un acteur responsable et citoyen de la société civile. Aux côtés de ses partenaires, il est attentif aux grands enjeux sociétaux et au développement du sport. Il est membre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA. Avec 20 autres syndicats d'agents publics chargés de missions éducatives, il compose la fédération UNSA-Education.

Vous trouverez dans ce numéro spécial des informations contextuelles, réglementaires et pratiques pour vos débuts aux côtés des collègues déjà en poste.

L'équipe du SNAPS

SOMMAIRE

SNAPS INFOS / n°122



Directeur de la publication : Tony Martin - Rédacteur en chef : Franck Baude - Collectif de rédaction : Franck Baude, Karine Chambonneau, Ezzate Cursaz, Philippe Bissonnet, David Obadia
Crédits photos: Franck Baude, - Conception graphique et impression : Alpha Numériq' - Imprim'Vert ©2023-6324
Prix du n° : 3,81 € - Abonnement : 15,24 € - Dépôt légal septembre 2024- N° ISSN 1145 40 24
SNAPS-Infos - 75, rue du Père Corentin 75014 PARIS Tél. 01 58 10 06 53
Courriel : snaps@unsa-education.org - Site : <https://www.snapseducation.fr/index.php>

Points de repères

Ce numéro a pour ambition de vous donner des éléments concrets afin de faciliter votre arrivée au sein de notre ministère ; c'est une synthèse de quelques éléments et conseils qui, nous l'espérons, vous aideront à vivre sereinement votre année de stagiaire et vous préparer au mieux à votre carrière de titulaire.

Ça va sans le dire... ça va mieux en l'écrivant

Notre ministère est un ministère de missions et de réseau alors n'hésitez pas... allez au contact de vos collègues, de vos partenaires, de vos représentants ; échangez sur le sens du métier, l'environnement dans lequel vous allez évoluer, les expériences des stagiaires des années précédentes, les contraintes d'une année de stage en situation d'activité.

Gérer son temps pour réussir

Professeur de sport est un métier avec ses trois fonctions (Conseiller d'Animation Sportive, Formateur et Conseiller Technique) mais qui répondent aux mêmes attentes : le service public du sport dans la limite de leurs missions statutaires et des moyens dont ils disposent.



Dans votre cas, ces moyens seront particulièrement impactés ; au-delà de la probable découverte d'un nouvel environnement professionnel (géographique et/ou statutaire), les contraintes temporelles liées aux impératifs

de l'année de stage (formation, diagnostic, échéances...) amputeront grandement votre temps disponible pour les missions du service, de l'établissement ou de la discipline ; il est donc inconcevable pour un stagiaire de reprendre l'ensemble des missions dévolues à un ETP de professeur de sport titulaire même si l'ensemble des structures ministérielles est depuis des années souvent en sous-effectif. Votre année de stage est une priorité autant pour vous que pour l'administration qui investit dans votre formation.

Dès lors, les premiers temps de diagnostic sont primordiaux pour choisir, proposer, planifier une année de stage réussie. Vous êtes à cette étape pleinement dans l'une des caractéristiques de votre métier détaillée en pages 14 à 17.

Comme tout sportif, une planification ne vaut que si elle est tenue, régulièrement évaluée et réajustée si besoin.

Des moyens de fonctionnement adaptés

Du fait de ses caractéristiques et de ses contraintes le métier de professeur de sport est défini comme nomade, assujéti comme le confirment les textes réglementaires à un fonctionnement au forfait jour et pour les mêmes raisons hors de la logique du télétravail. Cependant il nécessite de disposer des outils adaptés (ordinateur et téléphone portable, véhicules de service et Ordre de Mission permanent...).

Si toutes ces conditions sont réunies, la balle est dans votre camp et votre année de stagiairisation démarre sous de bons auspices.

Pour aller plus loin, le SNAPS, conseille et accompagne ses adhérents de manière individuelle depuis sa création.

Le SNAPS

Le SNAPS a choisi de fixer la cotisation (dont 66% déductible des impôts : cf. page 18) des professeurs de sport stagiaires à un forfait de 45 euros pour la période du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2025.

Qui sommes-nous ?

Le SNAPS est de loin le premier syndicat représentatif du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Cette position lui confère un rôle déterminant dans la défense et la promotion des personnels, des services et des établissements.

Ce rôle, le SNAPS l'assume activement au quotidien dans toutes les instances de débat et de décisions, au contact des institutions ministérielles (groupes de travail, CAP etc.)

Ses représentants sont des femmes et des hommes issus des différents corps des PTP, qui croient profondément à la nécessité d'un service public du sport :

- ☞ Ils sont Professeurs de Sport (PS) ou Conseillers Techniques et Pédagogiques Supérieurs (CTPS)
- ☞ Ils sont Conseillers d'Animation Sportive (CAS), Formateurs (FO) ou Conseillers Techniques Sportifs (CTS)
- ☞ Ils œuvrent auprès des fédérations, des Ligues et Comités Régionaux, au sein des CREPS ou dans les services déconcentrés

Syndicat historique de jeunesse et sports, créé par des conseillers sport et pour les conseillers sport, l'action du SNAPS est essentiellement concentrée sur la défense des intérêts du microcosme de la Jeunesse et des Sports et de ses personnels.

Historique

- ▶ 1976 : Création du Groupement national des cadres techniques sportifs du ministère de la Jeunesse et des sports.
- ▶ 1989 : Naissance du Syndicat national des activités physiques et sportives (SNAPS) par fusion du Syndicat national des cadres techniques sportifs avec deux autres petits syndicats.

Objectifs

Le SNAPS est un syndicat réformiste qui défend le service public, les « conseillers techniques et pédagogiques du sport » et veille à l'évolution du sport pour une société plus juste, plus humaine et plus solidaire :

- ▶ Il se bat pour le maintien d'un service public des APS et l'augmentation des moyens humains et financiers du ministère des sports.
- ▶ Il participe activement à toutes les négociations sur l'avenir de notre département ministériel.
- ▶ Les élus du SNAPS, savent s'opposer fermement aux mesures qui dénaturent ou mettent en danger le service public du sport, mais font aussi des propositions concrètes qui s'appuient sur des analyses objectives de la réalité quotidienne de nos missions.

Famille

Syndicat fédéré : le SNAPS, syndicat représentatif des « conseillers techniques et pédagogiques du sport » s'exprime au sein de l'UNSA-Education qui fédère tous les professionnels de la branche de l'éducation. L'UNSA-Education est elle-

même confédérée à l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes). L'UNSA, organisation interprofessionnelle, est la 6ème aux dernières élections, elle regroupe plus de 305 000 adhérents autour d'un syndicalisme indépendant, humaniste, démocratique et décentralisé.

Syndicat représentatif

Le SNAPS est le représentant majoritaire des personnels techniques et pédagogiques (PTP) sport du ministère chargé des sports. Cette position lui confère la place de premier syndicat du ministère chargé des sports (les PTP sports étant majoritaires au sein du ministère avec plus de 50% des effectifs).

Comment mesure-t-on cette représentativité ?

Le SNAPS a obtenu lors des dernières élections :

- ▶ 3 sièges de titulaire sur 4 à la CAP des Personnels Techniques et Pédagogiques sur une liste conjointe UNSA/Education : SNAPS et SEP (syndicat de l'éducation populaire représentant les PTP jeunesse).
- ▶ Le SNAPS est également présent dans de très nombreux comités sociaux d'administration de notre champ (ministériel, centrale, académique, de région académique, d'établissements, de l'ANS, etc.) par l'intermédiaire de l'UNSA/Education ;
- ▶ L'UNSA/Education est la première organisation syndicale du MSJEPVA et l'UNSA du champ jeunesse et sports avec 8 sièges sur 15 ;
- ▶ L'UNSA/Education est souvent la première organisation syndicale dans les CSA spéciaux académiques ;

Les acquis du SNAPS

- ▶ Le SNAPS s'est victorieusement opposé à la privatisation des cadres techniques souhaitée en 1996 par Guy DRUT, alors Ministre de la jeunesse et des sports. Sur ce sujet, il reste encore très vigilant... Sans cette victoire, il n'y aurait plus de ministère chargé des sports.
- ▶ Le SNAPS est le syndicat qui a obtenu la création du corps des professeurs de sport en 1985.
- ▶ Le SNAPS s'est battu pour un débouché de carrière, et a obtenu, en 2004, la création du corps des CTPS (Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs), grade supérieur comparable à celui des professeurs agrégés d'EPS.



- ▶ Le SNAPS a obtenu que le concours interne de CTPS s'articule autour de la notion de reconnaissance des acquis professionnels et de l'expertise technique et pédagogique des APS.
- ▶ Le SNAPS a contribué à la mise en place d'un système d'évaluation plus équitable et plus clair pour les PS et CTPS.
- ▶ Le SNAPS est le syndicat qui a obtenu la fin de la limite d'âge au concours de professeur de sport et l'ouverture d'un concours dit de « 3ème voie ».
- ▶ Le SNAPS a obtenu la revalorisation des indemnités et la limitation de leur modulation... et leur attribution aux PS stagiaires.
- ▶ Le SNAPS est signataire du dernier grand texte d'orientation, en 2002, sur l'évolution des missions, des métiers, des corps et des modalités de recrutement et de formation des personnels spécifiques du Ministère en charge de la jeunesse et des sports.
- ▶ Le SNAPS, favorable à un encadrement des APS de qualité, a obtenu une réécriture de l'article 43 de la loi sur le sport. Il a d'ailleurs

fortement contribué à l'élaboration de la version finale et du décret d'application.

- ▶ Le SNAPS, attentif aux discours sur une nouvelle vague de décentralisation, a contribué à réaffirmer le rôle de l'État afin de garantir un service public des APS équitable pour tous.
- ▶ Le SNAPS a obtenu, sur la forme malheureusement pas sur le fond, l'annulation en justice du premier contrat de PPP (Partenariat Public Privé) qui a conduit à une « privatisation rampante » de l'INSEP.

Plus récemment, l'action du SNAPS a permis :

- ▶ La suspension de la réforme des CTS : affectation dans les fédérations des CTS envisagée par l'Etat;
- ▶ La nomination des CTS en DRAJES, maintenant ainsi une unité de corps au niveau régional entre CAS et CTS;
- ▶ La réouverture d'un concours de professorat de sport (fermé depuis deux ans) dès l'arrivée à la DGRH de l'éducation nationale puis l'augmentation du nombre de postes ouverts (de 20 à 80 en 2 ans);
- ▶ l'alignement sur les avancées obtenues par les enseignants concernant la fluidification des carrières;
- ▶ l'obtention d'une évolution significative du volume indemnitaire en contrepartie du passage à un RIFSEEP «bordé» afin d'en limiter les effets pervers.

Les sujets d'actualité

- ▶ Arrêter l'hémorragie de la suppression du nombre de postes, tous corps confondus, qui met en danger l'action publique du sport (120 postes supprimés en 2021).
- ▶ Défendre les missions techniques et pédagogiques des PTP, qui sont trop souvent réduites à peau de chagrin ou détournées sous prétexte de certaines politiques publiques qui n'ont pas grand-chose à voir avec le sport (CAS quasiment réquisitionnés pour le SNU !!!).
- ▶ Proposer et exiger un véritable projet d'Etat pour le sport.
- ▶ Recentrer les missions et remettre le ministère des sports au cœur du système au lieu de l'affaiblir en déléguant des missions et leurs financements à d'autres acteurs ceci l'éloignant d'un service optimum que le service public doit à la population.

L'équipe du SNAPS

Valider votre activité professionnelle antérieure

En tant que professeur de sports stagiaire, vous commencez votre carrière à l'échelon 1 de la classe normale.

Cependant, si vous avez travaillé avant la réussite de votre concours, à compter du 1er septembre 2023, vous pouvez faire valoir votre activité professionnelle antérieure et accéder directement à un ou des échelons supérieurs, d'où un effet direct sur votre rémunération. On parle alors de reclassement.

Le reclassement

Les conditions

Être professeur de sport stagiaire au 1er septembre 2023, avoir effectué des services dans une ou plusieurs fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière)

Ou

Avoir travaillé dans le secteur privé.

Quand

Dès votre arrivée dans votre service d'affectation à compter du 1er septembre 2023.

Principe

Si vous n'êtes pas un fonctionnaire titulaire issu d'un corps de l'enseignement de l'éducation nationale, vos années professionnelles exercées avant la réussite au concours seront prises en compte pour l'ancienneté dans l'avancement d'échelon à hauteur des 2 tiers de leur durée.

Points de vigilances

Toutefois en fonction de votre parcours antérieur il peut y avoir quelques cas de figure répondant à des dispositions spécifiques. Chaque cas demande une étude attentive. Vous devez vous rapprocher de votre service RH de proximité.

La validation des services auxiliaires

Vos services effectués avant votre titularisation peuvent avoir aussi un impact sur votre future pension de retraite. C'est la validation des services auxiliaires, qui peut être pris en compte pour votre retraite.

Les conditions

Avoir effectué des services dans l'une des trois fonctions publiques, en qualité d'auxiliaire, de vacataire, de temporaire ou contractuel. Faire une demande écrite auprès de l'administration (votre service RH de proximité).

Quand

Possible dès votre titularisation, et le plus tôt possible. Il vous sera proposé un rachat des points retraite correspondant à ces périodes.

Points de vigilances

Le rachat se fait au taux en vigueur au moment de la prise en compte de votre demande. D'où la nécessité de le faire le plus tôt possible.

Si vous n'avez pas cotisé suffisamment et si vous

souhaitez augmenter le nombre de trimestres d'assurance validés pour la retraite vous pouvez, sous conditions, racheter des trimestres de cotisations pour années d'études en effectuant des versements.

Racheter des trimestres de cotisations pour années d'études

Les conditions

Avoir effectué des études supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme.



Quand

Dès votre titularisation.

Points de vigilances

Vous pouvez racheter entre 1 et 12 trimestres. Plus votre âge et votre traitement sont élevés au moment de votre demande, plus le montant des cotisations à verser est élevé.

À consulter :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

<https://ensap.gouv.fr/>

Décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047942974/2023-09-08/>)

NB : ce dernier texte nécessitant des éléments précis que l'administration ne détiendra pas systématiquement, on peut imaginer qu'elle aura des difficultés à opérer les reclassements avant la fin de l'année civile... dossier à suivre avec attention.

L'équipe du SNAPS

Aides à l'installation :

Il existe au moins 2 cas : nouvelle installation ou changement de résidence. Vous rapprocher de votre DRH de proximité ou de votre service d'action sociale local.

Cas n°1

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents recrutés par la voie du PACTE et les ouvriers d'État

- « Primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire :
 - ☞ ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État, ou ayant été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ou encore ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE ;
 - ☞ et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 28 047 € (une part fiscale) ou 41 383 € (deux parts fiscales).
- ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 28 047 € (une part fiscale) ou 41 383 € (deux parts fiscales) ;

La prestation « **d'Aide à l'Installation des Personnels de l'État** » (AIP) contribue ainsi à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, vos dépenses engagées.

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1er mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la situation du demandeur :

- 1500 € pour les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ou pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la Ville
- 700€ dans tous les autres cas.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

Avantages de la prestation :

Avec « l'Aide à l'Installation des Personnels de l'État », vous pouvez recevoir une aide financière non remboursable.

Vous pouvez consulter la circulaire du 11 Août 2023 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État à partir du lien suivant ou via le QR Code ci-dessous.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45469>



Cas n°2

L'agent qui déménage à la suite de son affectation dans une nouvelle commune peut bénéficier, sous conditions, d'une prise en charge partielle de ses frais de déménagement.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- une indemnité forfaitaire de changement de résidence destinée à couvrir les frais de transport du mobilier,
- et une indemnisation des frais de transport de l'agent et des membres de sa famille sur la base du transport le plus adapté à la nature du déplacement et du tarif le moins onéreux.

Les membres de la famille de l'agent pris en compte sont les personnes suivantes :

- Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)
- Enfants du couple de l'agent et enfants de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)
- Enfants recueillis par l'agent ou son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) et à charge
- Ascendants de l'agent et de son époux(se) ou partenaire de Pacs non imposables sur le revenu.

L'équipe du SNAPS

Les textes de référence :

[Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française](#)

[Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains](#)
[Aide à l'Installation des Personnels de l'État](#)

L'année de stage : entre vigilance et performance !

Chers collègues, vous venez d'intégrer le corps des professeurs de sport, voire des CTPS pour quelques-uns d'entre vous. Vous êtes désormais PTP stagiaire. C'est tout à la fois, une chance, un honneur, une responsabilité, et une charge. Une chance car ce métier va vous offrir de nombreuses possibilités d'épanouissement professionnel. Un honneur car vous intégrez une corporation reconnue, voire prestigieuse. Une responsabilité car vous devez désormais prendre une part importante dans la mise en oeuvre des politiques publiques de développement du sport. Mais aussi une charge car l'année que vous vous apprêtez à vivre exige un travail très conséquent.

En fonction de votre recrutement, le contenu de votre formation sera différencié.

Le contenu de cette année de stage – également appelée « année de formation professionnelle statutaire » – va dépendre de votre mode de recrutement :

1. Si vous avez été recruté par concours ou si vous êtes une personne en situation de handicap recrutée par la voie contractuelle vous aurez la qualité de fonctionnaire stagiaire et vous devrez suivre une formation initiale statutaire (FIS).
2. Si vous êtes un agent titulaire recruté par la voie de la liste d'aptitude ou un fonctionnaire détaché dans un des corps de la jeunesse et des sports vous devrez suivre une formation d'adaptation à l'emploi (FAE).

Certains points varient en fonction de l'une ou de l'autre formation suivie.

Ainsi, dans le premier cas, le temps dédié au suivi du cursus de formation organisé par l'opérateur de formation est fixé à 40 % au minimum de l'année de formation contre 20 % dans le deuxième cas.



Notons également que dans le cadre de la FAE, les professeurs de sport n'ont pas à mener d'action à conduire en responsabilité (ACR).

Concernant les CTPS, précisons également qu'ils devront produire un rapport d'étude collective de cas (RECC) et non un ACR.

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à vous reporter à l'article du BO « Organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports »



Une charge de travail importante

Notre premier conseil consiste à vous préparer à cette charge. Vous devrez participer à de nombreux regroupements et stages et en assimiler le contenu. Vous devrez préparer les différentes étapes de votre stage : entretiens, dossiers, etc. Vous devrez aussi mener une action en responsabilité sur laquelle vous serez évalué et faire la démonstration qu'elle vous a permis de mobiliser des compétences parfois encore en cours d'acquisition. Enfin, vous devrez faire face aux sollicitations de votre service d'affectation : même si votre hiérarchie doit préserver les conditions de réalisation de votre stage, vous serez très vraisemblablement sollicité pour remplir d'autres missions.

Circonscrire vos missions

C'est pourquoi, la première vigilance consiste à circonscrire vos missions, autant que faire

se peut, à la stricte réussite de votre stage. C'est votre objectif de l'année ! Comme tout fonctionnaire, vous êtes placé sous l'autorité du chef du service dans lequel vous êtes affecté. C'est votre supérieur hiérarchique : le Directeur des Sports pour les CTS en contrat PO/HN, le DRAJES pour les CTS et les CAS en direction régionale, le conseiller du DASEN pour les PTP en direction départementale, le directeur de l'établissement pour les PTP affectés en établissements publics. Votre hiérarchie ne doit pas vous imposer des tâches qui excèdent votre action en responsabilité et vos sessions de formation, sous peine d'accroître excessivement la charge de travail et les risques d'échec ou psycho-sociaux. Votre hiérarchie devra veiller à adapter les missions qui vous seraient confiées en cohérence avec les actions menées dans le cadre de votre année de stage. Il conviendra cependant de distinguer votre supérieur hiérarchique des différents acteurs qui vous accompagneront durant votre année de stage.

Pour préserver toutes vos chances de réussite, veillez à ce que vos prises de responsabilité soient très progressives. Une montée en charge trop brutale est souvent synonyme de grosses difficultés et régulièrement liée à une charge de travail excessive ou mal répartie dans le service. Les stagiaires en sont parfois les victimes, la hiérarchie ne trouvant d'autre solution que de leur imposer des missions ou des responsabilités inappropriées, généralement avec un niveau d'exigence maximal et un soutien minimal...

Les acteurs de la formation

Heureusement, vous n'êtes pas seul. Plusieurs acteurs doivent vous accompagner :

- **Le directeur de stage** : ce sera le DRAJES (ou le DS si vous êtes affecté à la direction des sports au ministère). Il sera votre autorité de référence pour la conduite de votre stage. Vous devrez suivre ses prescriptions. Mais il sera aussi l'autorité vers laquelle vous vous tournerez en premier en cas de difficulté. Si vous êtes affecté au niveau régional, il est aussi votre supérieur hiérarchique, ce qui simplifie les choses. Ce n'est pas le cas si vous êtes affecté au niveau départemental.
- **Le maître de stage** : il est souvent le coordonnateur de l'équipe que vous formez avec les autres PTP de votre service. (responsable du pôle sport en DRAJES, chef de SDJES en DSDEN, chef de département de l'établissement). Mais en tant que maître de stage, il est le pilote de vos actions quotidiennes.

- **Le conseiller de stage** : c'est généralement un PTP, comme vous, sans autorité hiérarchique ou fonctionnelle sur vous. Il vous guide dans votre apprentissage du métier. Il est votre confident, celui auquel vous pouvez confier vos doutes, vos erreurs, vos craintes. Il saura vous conseiller. C'est un interlocuteur précieux, votre parrain dans la profession.



- **L'Inspecteur Général** Référént Territorial (IGRT) veille au bon déroulement de votre année de stage. Il est l'arbitre de tout le processus. En cas de conflit avec votre directeur de stage et/ou votre supérieur hiérarchique, il est nécessaire de le solliciter. Si vous êtes CTS, un référent des stagiaires doit être identifié parmi les CTS de la direction technique nationale de votre fédération. Sachez également que le DTN de votre fédération contribue pleinement à la définition des missions qui vous seront confiées au cours de votre année de stage. Il participe ou il est représenté à vos entretiens de suivi. Enfin, le CREPS de Poitiers, en tant qu'opérateur de la formation initiale statutaire, participe à votre accompagnement.

Le soutien du SNAPS

Pourtant, tous ces acteurs ne suffisent pas toujours à permettre le bon déroulement du stage. Des charges de travail trop importantes, des effectifs insuffisants, des conflits de personne, peuvent perturber votre année. Le SNAPS est là pour vous assister en cas de difficulté. Mais n'attendez pas : plus vous nous sollicitez tard, plus la situation aura eu le temps de s'aggraver. Et plus complexe sera sa résolution. Si votre situation dérape, souvenez-vous que les fonctionnaires doivent toujours intervenir dans le cadre de la loi. Il faut donc veiller à respecter les textes à la lettre, car ils fixent vos droits et devoirs, mais aussi ceux de votre hiérarchie. Il faut donc connaître les textes qui s'appliquent à

vous pour les respecter et les faire respecter. Là encore le SNAPS vous aide, notamment en organisant des visio-conférences dédiées aux stagiaires, spécifiquement pour vous inculquer tous les secrets de nos statuts.

Les étapes

Vous devez avoir un rôle central dans la construction de votre propre parcours de formation. En tant qu'agent de l'Etat de catégorie A chargé de fonctions de conception, vous bénéficiez d'une large autonomie dans l'organisation de votre travail et de compétences reconnues en matière d'enseignement sportif. C'est pourquoi vous êtes mis à contribution pour vous auto-évaluer, pour choisir vos modules de formation, et piloter votre action à conduire en responsabilité.

Vous présenterez un dossier de formation au cours d'un entretien initial. C'est un moment important qui influence grandement la suite de l'année. Un entretien intermédiaire permettra de vérifier l'avancement de votre formation, de votre apprentissage du métier et de votre insertion dans le statut de PTP. Enfin, pour les professeurs de sport stagiaires relevant de la FIS et les CTPS, une commission d'évaluation finale étudiera le bilan de formation que vous aurez rédigé. Elle vérifiera que vos modules de formation et votre action en responsabilité vous ont

permis d'acquérir les compétences et attitudes attendues d'un professeur de sport; Concernant les CTPS, c'est leur contribution personnelle aux travaux du groupe RECC et un retour d'expérience qui seront attendus.

Autonomie, expertise, statut

Mais cette année sera surtout pour vous l'occasion de découvrir un environnement professionnel particulier. Le statut de PTP offre beaucoup d'autonomie. Elle est indissociable de la confiance que vous accordera votre hiérarchie. Confiance qui se construira sur votre disponibilité, votre régularité à rendre compte (même très succinctement), votre capacité à anticiper les problèmes et votre aptitude à apporter des solutions. C'est à ce prix que votre expertise sera reconnue et appréciée.

Le statut des PTP a été patiemment élaboré au cours de nombreuses années, au gré d'âpres négociations. Il a été finement ciselé pour correspondre aux réalités de notre métier. Il faut le faire vivre et le faire respecter. Pour cela il faut le connaître. C'est aussi un des objectifs de votre année de stage. Vous trouverez toujours à proximité de vous un collègue adhérent, militant ou responsable du SNAPS capable de vous éclairer sur ce sujet. N'hésitez pas à le solliciter.

L'équipe du SNAPS



Comment se construit votre rémunération ?

La rémunération des professeurs de sport – comme celle de la plupart des agents publics - est construite à partir d'un traitement indiciaire et d'un régime indemnitaire. En fonction des situations individuelles, des aides sociales peuvent venir compléter ces éléments de rémunération.

Depuis 2023, les corps des Personnels techniques et pédagogiques (PTP), ont vu une évolution majeure de leur régime indemnitaire. En adhérant au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) les corps de Professeur de sport et de Conseiller technique et pédagogique supérieur bénéficient d'une importante revalorisation de la partie indemnitaire de leur rémunération. La montée en charge de cette évolution est lissée au cours des trois années 2023, 2024 et 2025.

Traitement indiciaire

Le traitement indiciaire dépend du grade et de l'échelon atteint par l'agent dans ce grade. Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par décret (Pour les PS : Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport (PS), pour les CTPS : Décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs). À chaque échelon correspond un indice brut (IB). À chaque indice brut, correspond un indice majoré (IM) selon un barème défini par décret (Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique).

Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1 027. Les indices majorés s'échelonnent de 208 à 835. C'est l'indice majoré (IM) qui sert au calcul de votre traitement indiciaire.

Depuis septembre 2023 et pour celles et ceux qui accèdent au corps des PS grâce à la réussite au concours externe, vous pouvez faire valoir une partie de votre expérience professionnelle antérieure pour bénéficier d'un meilleur reclassement dans ce corps. Ces récentes dispositions réglementaires (Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié) vous permettent une prise en compte des deux tiers de vos années d'activité professionnelle. Elles contribuent à une accélération du déroulement de votre carrière dans la fonction publique en vous permettant de gravir plus rapidement les échelons de la Classe normale. Ces nouvelles mesures traduisent la volonté de renforcer l'attractivité de nos métiers.

Le corps des PS est régi par trois grades : Classe normale, Hors classe et Classe exceptionnelle. Le tableau ci-après présente la grille indiciaire des professeurs de sport au 1er janvier 2024.

Professeur de sports									
		INM	Brut mensuel	Durée					
ES	HEA3	977	4809,56						
	HEA2	930	4578,19	1 an					
	HEA1	895	4405,89	1 an					
HORS CLASSE									
		INM	Brut mensuel	Durée					
4		835	4110,52	3 ans mini (2)	7		826	4066,22	
3		780	3839,77	2 ans 1/2	6		811	3992,37	3 ans
2		740	3642,86	2 ans	5		768	3780,70	3 ans
1		700	3445,95	2 ans	4		720	3544,40	2 ans 1/2
CLASSE EXCEPTIONNELLE (1)									
					3		673	3313,03	2 ans 1/2
					2		629	3096,43	2 ans
					1		595	2929,05	2 ans
CLASSE NORMALE									
		INM	Brut mensuel	Durée					
					11		678	3337,64	
					10		634	3121,04	4 ans
					9		595	2929,05	4 ans
					8		562	2766,60	3 ans 1/2
					7		524	2579,54	3 ans
					6		497	2446,62	3 ans
					5		481	2367,86	2 ans 1/2
					4		466	2294,02	2 ans
					3		453	2230,02	2 ans
					2		446	2195,56	1 an
					1		395	1944,50	1 an

(1) l'accès à la classe exceptionnelle se fait notamment en fonction des profils de carrière, des postes occupés, des fonctions dites «grafantes» ainsi que de l'avis de la personne qui exerce l'autorité hiérarchique.

(2) l'accès à l'échelon spécial (ES) du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle se fait, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Les professeurs de sport de classe exceptionnelle justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade peuvent être inscrits sur ce tableau annuel d'avancement. L'accès à l'échelon spécial n'est donc pas automatique.

Régime indemnitaire

A ce « traitement de base », vient s'ajouter un régime indemnitaire individualisé : le RIFSEEP - pour Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Ce régime indemnitaire est applicable aux PTP depuis le 1er janvier 2023. Il procède d'une démarche de refonte et de simplification du paysage indemnitaire et se substitue à l'ensemble des indemnités fonctionnelles qui préexistaient. Il est fondé sur des fonctions identifiées et regroupées au sein d'une cartographie nationale qui vise à garantir un classement cohérent des fonctions quel que soit le service ou l'établissement d'affectation, sur l'ensemble du territoire. Chacun des trois corps de PTP (PS, CEPJ, CTPS) est aujourd'hui composé de deux groupes de fonctions.

Le Rifseep est composé de deux parties :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent et du groupe dans lequel il est positionné, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. La valeur de l'IFSE est identifiée annuellement et son montant est versé mensuellement. Elle est reconductible.

L'IFSE repose à la fois sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise par celui-ci. Les critères suivants permettent de répartir les fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions :

- critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il faut retenir que la détermination de l'IFSE est encadrée par des montants planchers et plafonds définis par voie réglementaire. La période de référence de l'IFSE est l'année civile et son réexamen est programmé tous les quatre ans. Dans l'intervalle, ce montant peut également être réexaminé en cas de mutation et/ou de promotion et/ou changement de fonction. Pour autant et durant les trois années 2023, 2024 et 2025 d'installation du RIFSEEP pour les PTP, les montants retenus et versés aux agents sont directement liés aux moyens budgétaires déterminés et délégués par les administrations centrales aux services et établissements. Il en résulte un montant minimum garanti pour chaque agent qui est revu à la hausse durant ces trois années.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif, variable et fait l'objet d'un seul ou au maximum deux versements annuels. La période de référence pour l'attribution du montant du CIA est l'année scolaire. Si le montant maximal qui peut être versé annuellement est réglementairement déterminé, son versement n'est pas automatique et il peut donc ne pas être versé.

Le montant du CIA est déterminé, le cas échéant, au vu des trois critères suivants :

- la manière de servir de l'agent ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant.





Votre situation de stagiaire au regard du régime indemnitaire

Pour l'IFSE : Tous les PTP stagiaires bénéficient d'un IFSE durant leur année de stage, du montant minimum indemnitaire du groupe de fonctions dans lequel ils sont classés. Leur IFSE est réexaminée au moment de leur titularisation. La réussite à un concours interne est traitée dans les conditions relatives au changement de grade ou au changement de corps.

Le tableau ci-après indique les montants minimums indemnitaires fixés au titre de l'année 2024. Ce sont donc ces montants qui seront servis aux agents stagiaires.

PROFESSEUR DE SPORT	MINIMA DE GESTION MINISTERIEL 2024	
	ILE-DE-FRANCE	HORS ILE-DE-FRANCE
GROUPE 1	9 500 €	9 200 €
GROUPE 2	9 100 €	8 800 €

Vous concernant et dans l'hypothèse d'un classement en groupe 2, hors Ile de France, vous percevrez mensuellement de septembre à décembre 2024 : $8800/12 = 733,33€$ brut.

L'IFSE 2025 fera l'objet d'une réévaluation qui sera déterminée début 2025. Cette réévaluation impactera votre montant d'IFSE pour les mois de janvier à août 2025.

Pour le CIA : le montant moyen mis à disposition des chefs de service devrait être de 350 € par agent pour l'année 2024. Vous ne devriez pas être éligibles au CIA au titre de 2023-2024 mais vous le serez potentiellement au titre de 2024-2025.

Attention, à l'heure d'écrire ces lignes, la circulaire Rifseep 2024 n'a pas encore été publiée. Ces chiffres ne vous sont donc donnés qu'à titre indicatif. Il conviendra d'actualiser ces informations lors de la publication de la circulaire RIFSEEP 2024.

Pour approfondir :

Textes qui régissent le RIFSEEP pour les Professeurs de sport :

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de professeurs de sport des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048186565>

Textes qui régissent le RIFSEEP pour les CTPS :

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048186580>

L'équipe du SNAPS

Comment élaborer ses missions

« Les droits s'usent quand on ne s'en sert pas... Pourtant les obligations perdurent ! »
 Pour tous les PTP (CAS, Formateur, CTS et CTPS) titularisé(e) sur un poste en service ou en établissement, l'instruction n° 93-063JS prévoit que votre plan d'actions doit être déterminé en prenant la forme d'un contrat d'objectif. Voici quelques repères réglementaires et méthodologiques qui vous aideront à sa rédaction.

Contrat d'objectifs : Tout ce que vous devez savoir !

Le contrat d'objectifs (CO) s'inscrit dans un cadre réglementaire qui s'appuie sur trois textes principaux : le décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport, l'instruction 963-0163 JS portant sur les missions des PTP dans les services déconcentrés et les établissements et la directive nationale d'orientation de notre ministre.

Etre Conseiller(ère) d'animation sportif(ve) c'est s'engager au bénéfice des politiques sportives de l'Etat sur son territoire.

C'est au travers du CO que l'agent va marquer son action en faveur de la politique publique d'Etat de notre ministère chargé des sports en y présentant la dimension opérationnelle de ses missions aux bénéficiaires des usagers et des différents acteurs du sport de son territoire local.

Le CO permet de confirmer que nous travaillons sur un mode de conception et en large autonomie pour une administration de missions et non dans une administration de dossiers qui nous réduirait à la simple exécution de tâches administratives.

A quoi sert le CO ?

Le CO est un outil de synthèse indispensable à l'agent. Il l'aidera à identifier et hiérarchiser les actions qu'il souhaite mettre en place en tenant compte des moyens disponibles pour agir sur son territoire d'une part et des actions répondant à des programmes ministériels ou interministériels d'autre part. Ce travail de conception vise à ajuster les orientations afin de répondre de manière la plus pertinente possible aux besoins concrets d'un territoire logiquement chaque fois «particulier».

Réf - l'instruction 963-0163 JS : « Le plan d'actions des personnels techniques et pédagogiques, (...), est déterminé chaque année sous la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectifs ; celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, (...).

Qui est l'auteur du CO ?

Attention, c'est à l'agent de définir ses objectifs et son plan d'actions en lien avec le projet de service s'il existe ou en lien avec la directive nationale d'orientation de la ministre chargée des sports. L'agent propose le CO à son chef de service qui peut en discuter les termes avec lui.

Le CO doit faire l'objet d'un accord partagé entre l'agent et son chef de service et suppose de prévoir un bilan et les objectifs attendus.

Comment élaborer un CO ?

L'agent aura un grand intérêt à établir au préalable un état des lieux du contexte local et des moyens donnés au service déconcentré auquel il est rattaché afin d'identifier les conditions de réussite de mise en œuvre de ses missions et de justifier des choix qu'il propose. Afin de proposer la solution la plus équilibrée possible à chaque territoire «particulier», il est indispensable que l'agent évalue les moyens nécessaires et utiles pour travailler de manière efficiente. Ex : soutien administratif, moyens de déplacements professionnels, ressources logistiques, mobilisation de l'équipe, formations spécifiques, etc.

Que contient un CO ?

Des missions en adéquation avec celles référencées dans les textes régissant son statut de Personnel Technique et Pédagogique «Sport».

Le CO doit faire apparaître les grands objectifs que l'agent se fixe pour développer ses missions.

Il présente la temporalité dans laquelle l'agent s'inscrit pour atteindre les objectifs visés : 1 an, 4 ans (une olympiade)... L'agent définit la répartition de son temps de travail au regard de ses différentes missions (% , des heures, des jours).

Il propose aussi des indicateurs d'évaluation en lien avec les objectifs définis qui permettront de fixer les règles de vérification de réussite ou d'échec « avant le match ».

Le CO présente un caractère prévisionnel. De ce fait, il peut prévoir des modalités d'ajustement en fonction de l'état d'avancement des actions menées.

Qui valide et évalue le CO ?

C'est le chef de service qui valide le CO de l'agent :

le DRAJES, le conseiller du DASEN, le Directeur d'établissement et, pour les contrats PO/HN la directrice des sports.

Quand faire son bilan ?

La circulaire du 10/11/2023 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des PTP précise « un bilan relatif à l'année scolaire écoulée sera effectué à l'occasion d'un entretien proposé par son supérieur hiérarchique direct pour son bilan d'activité au regard des objectifs fixés ».

Cet entretien est donc l'occasion pour le PTP de présenter son bilan d'activités, voire dans un deuxième temps de proposer le projet de CO de l'année suivante.

L'équipe du SNAPS

Comment élaborer ses missions

« Les droits s'usent quand on ne s'en sert pas... Pourtant les obligations perdurent ! »
 Concernant le plan d'actions des CTS et des CTPS placés auprès des fédérations, nous parlerons plus spécifiquement de lettre de mission. Voici quelques repères réglementaires et méthodologiques qui vous aideront à sa rédaction.

Rappel du cadre réglementaire.

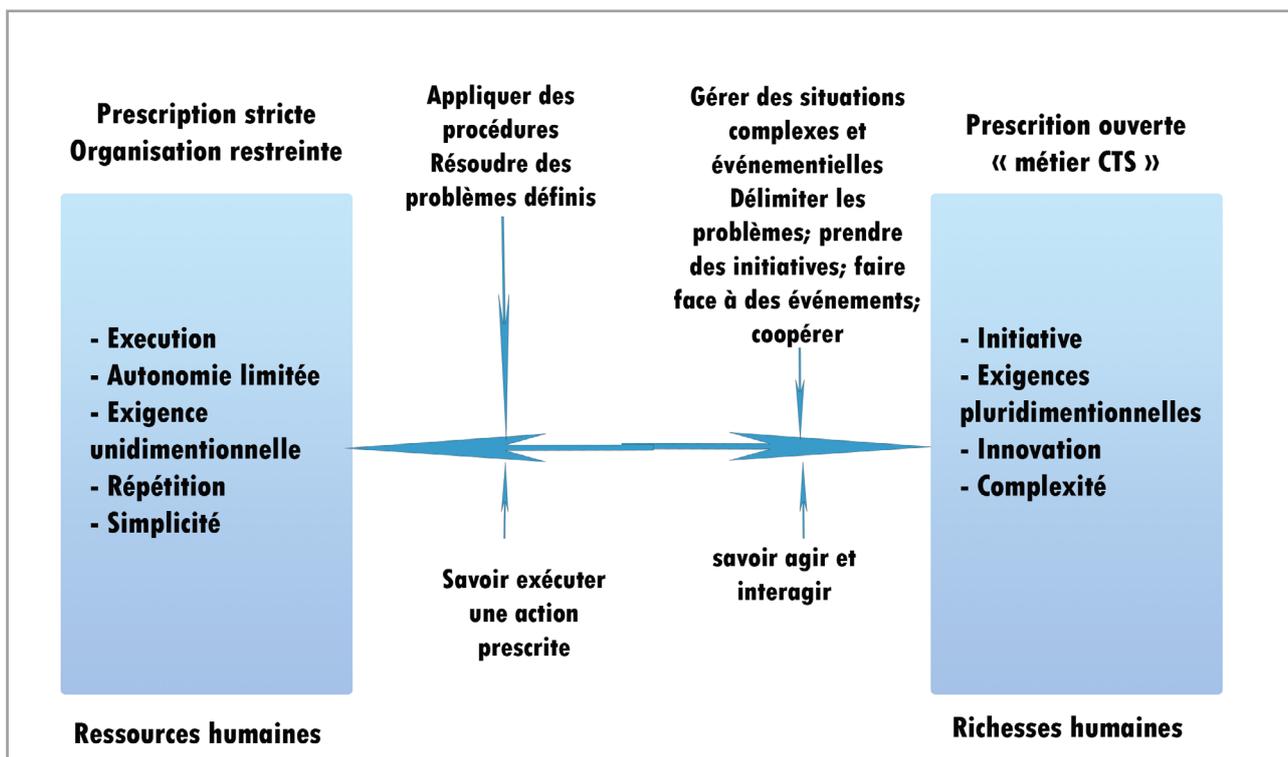
L'article L 131-12 du code du sport dispose que « des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent, exercer auprès des fédérations sportives agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ». Les dispositions réglementaires (articles R 131-16 à R 131-24) relatives à l'exercice des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives déterminent les missions spécifiques de ces agents et décrivent leurs conditions d'exercice, compatibles avec les modes d'organisation et les besoins des fédérations sportives. La fonction de conseiller technique sportif est déclinée réglementairement par : l'arrêté d'affectation ou le contrat PO/HN du PTP qui précise sa qualité de conseiller technique sportif (DTN, EN, CTN, CTR) et son service d'affectation (Direction des Sports, DRJSCS). Remarque : certains CTN peuvent être gérés par un service à compétence nationale au sein du MS : CGOCTS (centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs). Cependant, ils conservent la position administrative des CTS, ils sont affectés au sein d'une DRAJES.

Les textes réglementaires qui régissent, définissent et différencient les corps sont les décrets D85-720 pour les PS et D2004-272 pour les CTPS.

L'instruction N°DS/CGOCTS/DRH/2016/347 du 23 novembre 2016 relative aux modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives, décrit les modalités des interventions des personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives. Cette instruction précise dans son article 3.5 que chaque agent exerçant les missions de CTS dispose d'une lettre de missions, qui cadre son intervention pour une durée qui ne peut excéder l'olympiade. Elle fixe les missions, décrit la nature des activités, les objectifs fixés et la quotité de temps consacré à chacune des quatre actions du programme sport, au sens de la LOLF.

La lettre de missions est le document qui détermine l'activité quotidienne de chaque agent exerçant les missions de CTS ; elle est également, avec le bilan d'activité de l'agent, l'un des éléments sur lequel est adossée l'évaluation de l'agent exerçant les missions de CTS. Cette instruction stipule que le DTN établit un projet de lettre de missions pour l'ensemble des CTS (EN, CTN, CTR). Ce projet doit correspondre aux besoins constatés dans les divers secteurs d'activités de la DTN, ainsi qu'aux compétences détenues par l'agent exerçant les missions de CTS.

Les missions du CTS s'inscrivent-elles dans des prescriptions strictes ou des prescriptions ouvertes ?



Le projet de lettre de missions est transmis à l'agent exerçant les missions de CTS qui peut l'accepter tel qu'il est rédigé ou, le cas échéant, proposer des modifications notamment au regard de son profil professionnel.

Dans tous les cas, la durée des échanges entre le DTN et l'agent exerçant les missions de CTS, après transmission initiale du projet de lettre de missions, ne peut excéder 45 jours.

A l'issue de ce délai, le DTN valide **fonctionnellement** le projet de lettre de missions et le transmet à **l'autorité hiérarchique** (le délégué régional académique).

Sur la base des directives techniques nationales, éventuellement complétées par les éléments apportés par le DTN et l'agent, il appartient ensuite à l'autorité hiérarchique, au regard des besoins de la fédération et des missions pouvant être exercées par l'agent dans le cadre de son affectation, d'arrêter la rédaction de la lettre de missions, de la valider et la notifier aux deux parties.

Ce qui est explicité dans l'instruction ci-dessus, respecte partiellement les caractéristiques du métier de professeur de sport ou CTPS, c'est-à-dire : savoir gérer des situations complexes et événementielles, délimiter les problèmes, prendre des initiatives, faire face à des événements, coopérer. Cela correspond à un domaine de prescription ouverte. Rappelons ici que les fonctionnaires de catégorie A sont chargés de fonctions de conception, de direction et d'encadrement. Or, l'instruction évoque un domaine de prescription en partie stricte (organisation restreinte, autonomie limitée puisque l'instruction mentionne que le DTN établit un projet de lettre de missions pour chaque CTS). Ce qui est contradictoire.

Evaluation des actions déjà engagées. Détermination des actions potentielles à entreprendre.

Suite à ce constat, la liberté dans l'organisation de son travail et donc dans la gestion globale de son temps relève d'une logique de mission qui repose sur des principes d'engagement, d'initiative et de responsabilité. La mise en œuvre de ces principes s'appuie sur l'élaboration par le CTS d'un projet d'action qui sert de base à la rédaction de la lettre de missions.

Elle précise les objectifs à atteindre par le CTS. La lettre de missions et le bilan des actions réalisées sont des outils incontournables pour l'organisation de l'activité professionnelle du CTS et de son contrôle légitime. **En effet, le courage d'assumer ses obligations en matière d'initiative et d'engagement, demeure pour le CTS le premier moyen d'imposer le respect de leurs propres obligations à celles et ceux qui seraient tentés par l'aventure autoritaire.**

Détermination des objectifs des actions et du protocole de vérification envisageable. Moyens nécessaires. Liens professionnels.

Nous avons abordé l'élaboration de la lettre de missions pour les CTS à missions nationales et/ou régionales. En effet, le contexte actuel peu lisible d'une gestion multi-acteurs des ressources humaines (CGOCTS, secrétariat général du MEN, DTN, Délégué Régional Académique) impose au CTS à missions régionales et/ou nationales de bien délimiter son champ d'actions et de ne pas oublier qu'il est placé sous la seule autorité hiérarchique du délégué régional académique de la DRAJES d'affectation.

Pour les CTS à missions régionales, le premier enjeu est de rester maître d'œuvre dans la rédaction de sa lettre de missions.

Il est souhaitable pour le CTS à missions régionales de se poser la question suivante : « Comment, à partir des éléments ci-dessous vais-je rédiger ma lettre de missions ? »

Les missions du corps ; les directives techniques nationales proposées par le DTN, les réalités territoriales, le plan de développement régional pluriannuel de la ligue ou du comité concerné.

Pour les CTS à missions nationales l'enjeu reste le même que pour les CTS à missions régionales, c'est-à-dire, rester maître d'œuvre dans la rédaction de sa lettre de missions. Il se base sur les missions du corps, à partir des directives techniques nationales proposées par le DTN et du projet fédéral.

Toute la difficulté consiste à anticiper la charge que représente les actions envisagées. Il convient donc pour chaque action ou objectif général, de préciser les objectifs opérationnels que l'on se fixe, en un va-et-vient constant entre : **tâches à accomplir, moyens disponibles et temps requis.**

Pour le DTN la lettre de missions pluriannuelle est établie par le directeur des sports à partir des propositions du président de la fédération en s'appuyant sur des éléments fournis par le DTN. Il est fait référence à la convention d'objectifs. Nous vous conseillons de consulter les textes sur le site du SNAPS : <http://www.snapseducation.fr>

L'équipe du SNAPS



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

Bulletin d'adhésion 2024

à renvoyer par courriel à adhesion@snapseducation.fr
ou à SNAPS - 75 rue du Père Corentin - 75014 PARIS

M. Mme⁽¹⁾ NOM : Prénom :
 date de naissance : / / adresse :
 tél. : / / / /
 courriel : @
 professeur de sport CTPS Contractuel exerçant des missions de PTP sport
 classe normale hors classe classe exceptionnelle échelon ⁽²⁾ : depuis le : / /
 note 2017 : /100 ou appréciation du RDV de carrière : à consolider satisfaisant très satisfaisant excellent
 fonction : affectation :
 temps partiel : % retraité autres situations ⁽³⁾ :

(1) Indiquez vos noms de naissance et d'usage si différents - (2) Cette information figure sur votre bulletin de paye - (3) Merci de préciser (par ex. détachement entrant depuis quel corps, détachement sortant, contractuel, dispo...)

Je règle ma cotisation d'un montant de _____ € (voir la grille des cotisations et rémunérations sur la page ci-contre)

- par chèque(s) à l'ordre du SNAPS daté(s) du jour (1 à 3 chèques maximum)
 par virement ([demander l'IBAN](#))
 par prélèvement automatique (*)

En adhérant au SNAPS, je reconnais être informé(e) que les informations individuelles me concernant font l'objet d'un traitement informatique, sont utilisées en interne pour m'adresser toute communication électronique ou physique, personnelle ou générale, pour établir des éléments statistiques notamment ou pour toute autre action en lien direct avec le but du SNAPS tel qu'il est défini dans ses statuts. Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de portabilité et de rectification des données me concernant. Je m'oppose à ce que ces informations personnelles soient confiées à des tiers.

Fait à : Le :

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS CONTRIBUEZ À :

- ☞ soutenir la défense des intérêts collectifs de la profession et des politiques du sport portées par l'état,
- ☞ préserver notre indépendance financière et nos moyens d'action.

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS BÉNÉFICIEZ :

- ☞ d'une information et d'un accompagnement individualisé en cas de besoin,
- ☞ de temps d'information collectifs sur des sujets d'actualité dédiés aux adhérents (mouvement, promotion...),
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ d'une réduction de 50% pour une première adhésion, valable 1 fois dans la période de cotisation de titulaire jusqu'à l'échelon 5,

NB 45€ pour les PS stagiaires (ne comptant pas comme première cotisation de titulaire)

- ☞ d'un crédit d'impôt de 66% du montant de votre cotisation sur le revenu, si vous n'optez pas pour une déclaration de vos frais professionnels (frais réels),
- ☞ d'un paiement échelonné de votre cotisation et bénéficiaire d'un prélèvement automatique

VOUS ÊTES À LA RETRAITE ? EN CONTINUANT À SOUTENIR LE SNAPS

- ☞ vous bénéficiez d'une cotisation réduite à 40 % de votre dernière cotisation d'actif,
- ☞ 66% du montant de votre cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu,
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ vous bénéficiez des activités amicalistes organisées par et pour les retraités.

LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE EN PRATIQUE

- ☞ Votre cotisation 2024 sera prélevée en 3 fois (février, avril, juin) si vous adhérez avant le 15/01/2024, en 2 fois (avril, juin) si vous adhérez avant le 15/03/2024, en 1 seule fois ensuite.
- ☞ Le renouvellement de votre adhésion est ensuite automatique. Vous recevrez en début de chaque année avant le premier prélèvement, une information vous indiquant de manière précise le montant de votre cotisation pour l'année suivante ainsi que l'échéancier de vos prélèvements.
- ☞ Si vous ne souhaitez plus adhérer au SNAPS, faites-le savoir par courriel avant le 1er janvier.

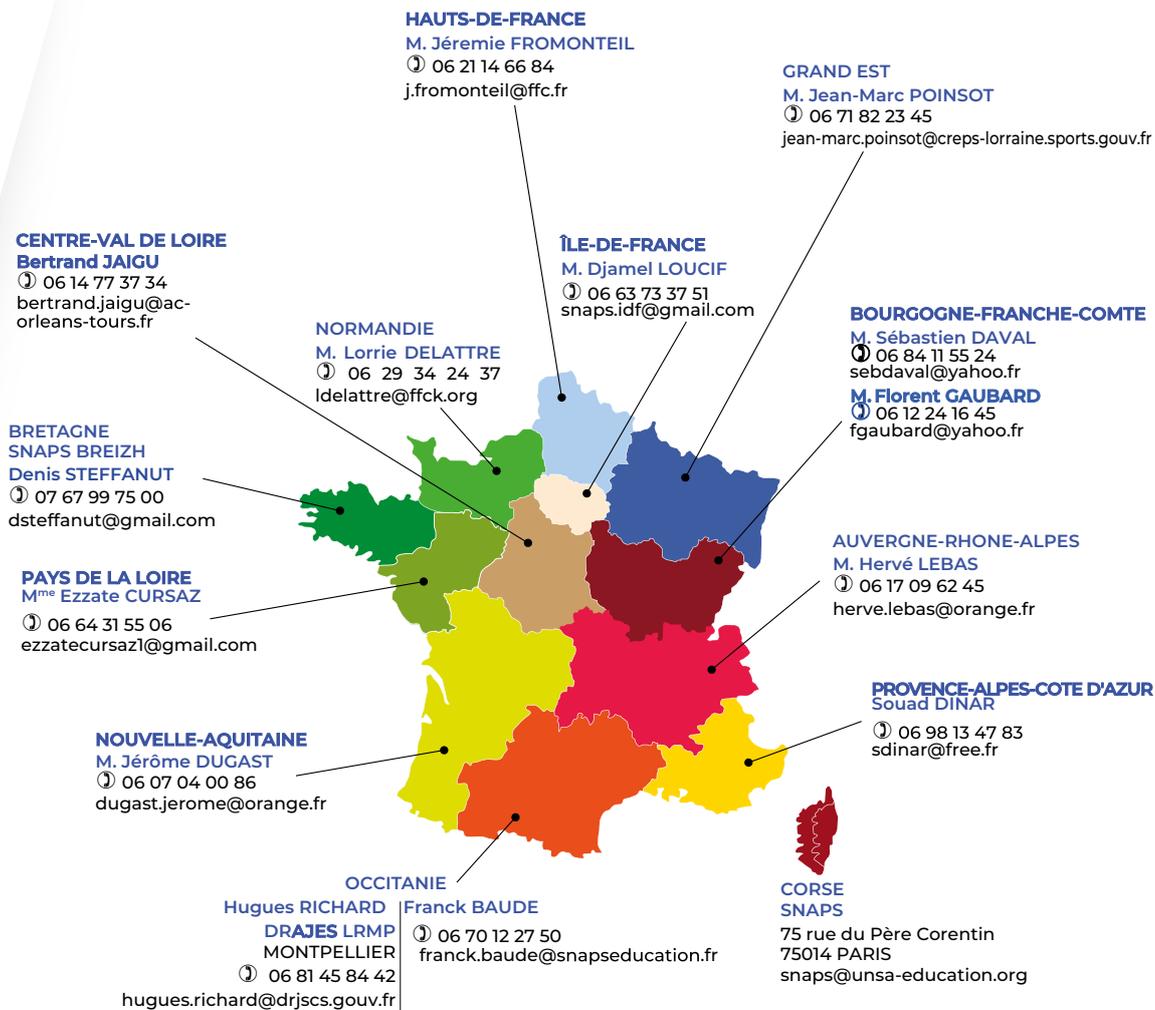
(*) joindre obligatoirement à votre bulletin d'adhésion :

- un relevé d'identité bancaire avec IBAN (RIB)
- [le formulaire d'autorisation de prélèvement](#)



VOS INTERLOCUTEURS

Vos secrétaires régionaux



GUADELOUPE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

LA RÉUNION
M. Jean-Yves MOREL
☎ 02 62 20 96 68
☎ 02 62 22 07 86
jymrun@gmail.com

POLYNESIE FRANCAISE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

NOUVELLE-CALEDONIE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

MARTINIQUE
M. Michel DESTIN
☎ 06 96 92 98 18
michel.destin@gmail.com

GUYANE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org

MAYOTTE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
snaps@unsa-education.org